

Adoption : 6 juin 2025
Publication : 18 août 2025

Public
GrecoRC5(2025)14

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

DANEMARK



Adopté par le GRECO
à sa 100^e réunion plénière (Strasbourg, 3-6 juin 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités danoises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur le Danemark, qui a été adopté par le GRECO lors de sa 83^e réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 4 septembre 2019, après autorisation du Danemark. Le Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur le Danemark a été adopté par le GRECO lors de sa 88^e réunion plénière (22 septembre 2021) et rendu public le 17 décembre 2021, avec l'autorisation du Danemark. Le Deuxième Rapport de Conformité sur le Danemark a été adopté par le GRECO lors de sa 95^e réunion plénière (1^e décembre 2023) et rendu public le 25 mars 2025. Le GRECO avait constaté que des progrès supplémentaires devaient être accomplis pour démontrer un niveau acceptable de conformité avec les recommandations et avait demandé au chef de la délégation du Danemark de lui soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.
3. De plus, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (iii), le GRECO avait demandé aux autorités du Danemark de recevoir une mission de haut niveau afin de renforcer l'importance que revêt la mise en conformité avec les recommandations pertinentes. La mission de haut niveau s'est déroulée le 7 avril 2025 (voir le communiqué de presse). La délégation du GRECO s'est félicitée de l'engagement pris au plus haut niveau de mettre en œuvre les recommandations du GRECO au sujet des hautes fonctions de l'exécutif et des services répressifs et attend des mesures rapides à cet égard.
4. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités danoises ont remis un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 12 mars 2025, a servi de base à l'élaboration du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
5. Le GRECO a chargé la République slovaque (pour les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et l'Islande (pour les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Mme Radka MONCOLOVÁ, au titre de la République slovaque, et M. Kjartan ÓLAFSSON, au titre de l'Islande. Ils ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO dans sa version modifiée (article 31 révisé bis et article 32 révisé).

II. ANALYSE

6. Le GRECO avait adressé 14 recommandations au Danemark dans son Rapport d'Évaluation. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, il avait conclu que les recommandations ix et x avaient été traitées de manière satisfaisante, que la recommandation iii avait été partiellement mise en œuvre et que les recommandations i, ii, iv, v, vi, vii, viii, xi, xii, xiii et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. La mise en œuvre des 12 recommandations en suspens est traitée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé qu'une analyse des risques liés à l'intégrité impliquant des membres du gouvernement ainsi que des conseillers spéciaux soit effectuée de manière à pouvoir ensuite élaborer et mettre en œuvre une stratégie garantissant l'intégrité des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif*
8. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait noté qu'aucune nouvelle mesure pour mettre en œuvre cette recommandation n'avait été signalée. Les autorités avaient essentiellement invoqué les dispositions et les lignes directrices existantes, dont la violation pouvait entraîner des sanctions.
9. En ce qui concerne les membres du gouvernement, les autorités danoises renvoient à leurs précédents rapports de situation, qui ont servi de base aux Premier et Deuxième Rapports de Conformité. S'agissant des conseillers spéciaux, les autorités précisent que dès leur nomination, ces derniers bénéficient d'un cours spécial d'introduction qui aborde les normes d'intégrité et permet ainsi de prévenir les risques liés à l'intégrité. Par ailleurs, elles réaffirment que toute violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, à la confidentialité ou à l'acceptation de cadeaux par les ministres ou les conseillers spéciaux peut donner lieu à des sanctions pénales.
10. Le GRECO regrette qu'aucune nouvelle mesure concrète n'ait été prise pour se mettre en conformité avec cette recommandation. Il souligne que cette dernière comporte deux éléments essentiels. Premièrement, elle demande la réalisation d'une analyse approfondie des risques de corruption spécifiques auxquels sont exposés les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) (par exemple, les risques de népotisme et de favoritisme ou les risques qui découlent des relations entre les entreprises et les acteurs politiques ; les risques liés au lobbying, à la propriété d'actifs ou à tout emploi exercé après une fonction dans l'administration publique). Une telle analyse devrait en soi contribuer à une prise de conscience, tout en prenant en compte les rôles spécifiques des différentes catégories de PHFE (voir paragraphe 38 du Rapport d'Évaluation). Deuxièmement, il convient d'élaborer, sur la base de cette analyse, un document stratégique spécifique définissant une vision à long terme et énonçant des mesures concrètes visant à atténuer les risques identifiés. Dans cette perspective, s'il ne fait

aucun doute qu'un cours spécial d'introduction comprenant un module sur l'éthique est bénéfique et contribue de manière positive à une prise de conscience générale, il ne constitue toutefois qu'une mesure isolée. Pour satisfaire à l'objectif visé par la recommandation, de telles initiatives devraient s'inscrire dans une approche plus globale et ambitieuse, à savoir une analyse des risques et une stratégie ciblée à l'attention des PHFE.

11. Le GRECO conclut que la recommandation i reste non mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé i) qu'un code de conduite à l'intention des personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, complété par des orientations appropriées en matière de conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité (cadeaux, activités accessoires, contacts avec des tiers, gestion des informations confidentielles, etc.) et ii) que ce code soit assorti d'un mécanisme de surveillance et de mise en œuvre.*
13. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que les deux parties de cette recommandation n'avaient pas été mises en œuvre, étant donné qu'aucune nouvelle mesure n'avait été signalée par les autorités.
14. Les autorités danoises insistent sur le fait que d'après ce qu'elles ont constaté, toutes les normes d'intégrité, y compris celles dont le non-respect n'entraîne que des sanctions « politiques », sont généralement respectées. Elles reprennent également leurs arguments précédemment avancés concernant le contenu et l'objectif du manuel ministériel ainsi que la responsabilité des ministres en cas de violation des normes d'intégrité. Quant aux conseillers spéciaux, les autorités réitèrent leur position antérieure selon laquelle le Code de conduite du secteur public, qui s'applique à cette catégorie de PHFE, fournit des orientations appropriées et présente le mécanisme de sanction (voir les paragraphes 12 à 14 du Deuxième Rapport de Conformité). En outre, les canaux leur permettant d'obtenir des conseils confidentiels auprès du secrétaire permanent de leur ministère ou des divisions juridiques internes du ministère, leur sont également ouverts (comme indiqué au paragraphe 46 du Rapport d'Évaluation).
15. Le GRECO regrette de constater qu'aucun fait nouveau n'a été signalé et appelle les autorités à prendre des mesures résolues pour mettre en œuvre cette recommandation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé que i) des réunions d'information systématiques sur les questions d'intégrité soient organisées à l'intention des membres du gouvernement dès leur prise de fonction et à intervalles réguliers par la suite et ii) des conseils confidentiels puissent leur être donnés sur les questions d'intégrité.*

18. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée comme restant partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité, étant donné qu'aucune nouvelle mesure n'avait été notifiée par les autorités. Bien que des réunions d'information sur les questions d'intégrité aient été organisées à l'intention des membres du gouvernement dès leur prise de fonction, le GRECO avait estimé qu'elles devaient également être répétées à certains intervalles par la suite. En outre, même si les ministres bénéficiaient apparemment de conseils quotidiens, cette pratique n'était ni clairement définie, ni harmonisée, ni consolidée.
19. Les autorités danoises répètent que les mécanismes existants de conseil et d'information sont suffisants pour garantir la conformité aux dispositions et lignes directrices relatives à l'intégrité. Elles renvoient à la première réunion d'information organisée à l'intention des ministres lors de leur entrée en fonction et aux conseils confidentiels qu'ils reçoivent quotidiennement de la part de leur secrétaire permanent, de leur secrétariat et des divisions juridiques (voir le paragraphe 18 du Deuxième Rapport de Conformité).
20. Le GRECO regrette qu'aucune nouvelle mesure n'ait été prise et encourage vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre cette recommandation, comme indiqué dans les Rapports de Conformité précédents. Il s'agit en particulier de mettre en place des réunions d'information systématiques à l'intention des ministres dès leur prise de fonction puis à intervalles réguliers, et de veiller à ce que les mécanismes de conseil confidentiels soient « plus clairement définis, en harmonisant les pratiques et en consolidant la mémoire institutionnelle indépendamment des changements gouvernementaux » (voir le paragraphe 47 du Rapport d'Évaluation).
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé qu'afin d'améliorer l'accès du public à l'information au titre de la loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique, le champ d'application des exceptions prévues par la loi soit limité ou que des mesures supplémentaires soient prises pour que les exceptions prévues par la loi soient appliquées moins fréquemment dans la pratique.*
23. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Tout en se félicitant de l'annonce (en décembre 2022) de la création d'un comité d'experts chargé de préparer des propositions pour élaborer une nouvelle loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique, le GRECO avait noté que ce processus en était encore à un stade très précoce et qu'aucune nouvelle mesure n'avait été signalée pour garantir que les exceptions prévues par la loi actuelle soient appliquées moins fréquemment dans la pratique.
24. Les autorités danoises informent le GRECO que le comité d'experts susmentionné a finalement été créé en février 2024. Ses travaux devraient s'achever au cours de l'été

2025. Une fois que le comité aura publié ses propositions, le gouvernement invitera les partis représentés au Parlement danois à négocier une révision de la loi sur l'accès aux dossiers de l'administration publique.

25. Le GRECO se félicite de la relance du processus de révision et de sa poursuite. Toutefois, aucun projet de loi ne lui a été soumis et aucun élément nouveau indiquant que les exceptions prévues par la loi actuelle sont appliquées de façon marginale n'a été signalé (par exemple, une nouvelle jurisprudence).
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste non mise en œuvre.

Recommandation v

27. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire des règles et lignes directrices relatives à la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif gèrent leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et les décisions du gouvernement ; et (ii) améliorer la transparence concernant les contacts et les sujets dans le cadre du lobbying des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.*
28. Le GRECO rappelle que, dans son Deuxième Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait noté que les dispositions existantes, telles que la déclaration mensuelle des événements officiels auxquels assistent des ministres, des frais de représentation et des cadeaux reçus, n'étaient guère utiles pour renforcer la transparence des contacts des PHFE avec les lobbyistes. De même, il avait signalé que la publication des observations présentées par les tiers sur les projets de loi n'intervenait qu'après les échanges de vues menés au stade pré-parlementaire. De plus, les mentions de cadres généraux tels que le Code de conduite du secteur public, la loi sur l'administration publique et le principe d'impartialité étaient trop vagues pour fournir des lignes directrices utiles aux PHFE sur la manière de gérer leurs contacts avec les lobbyistes et autres tiers.
29. Les autorités danoises renvoient à nouveau aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui figurent dans le Code de conduite du secteur public et dans la loi sur l'administration publique, ainsi qu'au principe général fondamental d'impartialité. En outre, un projet de loi a été proposé afin d'empêcher les partis politiques et les candidats de recevoir des dons provenant d'autorités, d'entités juridiques ou de personnes étrangères. Toutefois, certaines institutions de l'UE et associations européennes seraient exemptées.
30. Le GRECO regrette l'absence de progrès et demande instamment aux autorités de reconsidérer leur position et de répondre aux préoccupations qu'il avait exprimées au paragraphe 56 du Rapport d'Évaluation (d'autant plus qu'il existe plusieurs cas de ministres devenus lobbyistes après avoir quitté leurs fonctions). Si un projet de loi interdisant les dons étrangers aux partis politiques et aux candidats est bienvenu, il ne semble pas couvrir les personnes exerçant des fonctions exécutives supérieures et, en

tout état de cause, il ne saurait se substituer à un régime approprié régissant tous les contacts avec les lobbyistes.

31. Le GRECO conclut que la recommandation v reste non mise en œuvre.

Recommandation vi

32. *Le GRECO avait recommandé l'élaboration de règles relatives à l'emploi des personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif et des conseillers spéciaux après la cessation de leurs fonctions dans le secteur public.*
33. Le GRECO rappelle que, dans son Deuxième Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient fait valoir que des mesures spécifiques concernant le pantouflage n'étaient pas nécessaires compte tenu des dispositions pénales réprimant la corruption et le non-respect de l'obligation de réserve.
34. Les autorités renvoient à nouveau aux dispositions du droit pénal relatives à la corruption et à la violation de confidentialité. Elles précisent également qu'en cas de convocation d'élections ou de nomination d'un nouveau ministre, les conseillers spéciaux sont révoqués avec un préavis de six mois. Ils sont immédiatement relevés de leurs fonctions et continuent de percevoir leur rémunération, tout en étant tenus d'informer le ministère de toute autre activité exercée pendant cette période (ce point avait été mentionné au paragraphe 81 du Rapport d'Évaluation).
35. Le GRECO note avec regret qu'aucune mesure n'a été prise pour donner suite à cette recommandation tout comme aucune considération n'avait été accordée aux mesures proposées dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 81), telles qu'une période d'attente assortie d'une interdiction d'exercer certains types d'activités ou d'un mécanisme auprès duquel les ministres et, le cas échéant, les conseillers spéciaux devraient obtenir une autorisation ou solliciter des conseils relatifs à leurs nouvelles activités à l'issue de leur passage dans le service public.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste non mise en œuvre.

Recommandation vii

37. *Le GRECO avait recommandé (i) d'énoncer l'obligation pour les membres du gouvernement de déclarer publiquement leurs actifs, revenus et intérêts financiers dans un règlement ou une loi ; (ii) de prévoir l'inclusion de données quantitatives sur les revenus, ainsi que sur les actifs et passifs importants, dans les déclarations financières ; et (iii) d'envisager d'imposer également aux conseillers spéciaux l'obligation de déclarer publiquement leurs intérêts financiers à intervalles réguliers.*
38. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, en l'absence de mesures prises

pour lui donner effet. De plus, il n'a pas été envisagé, au sens des critères du GRECO², d'imposer aux conseillers spéciaux de déclarer leurs intérêts financiers à intervalles réguliers.

39. Les autorités danoises réitèrent les arguments déjà avancés lors des étapes précédentes de la présente procédure de conformité, à savoir que même en l'absence de disposition juridique contraignante, tous les gouvernements successifs se sont conformés au régime de déclaration de leurs intérêts financiers. Quant aux conseillers spéciaux, ils sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel au secrétaire permanent de leur ministère/directeur. Les salaires des conseillers spéciaux, ainsi que des informations sur leurs fonctions et leur parcours professionnel, sont publiés sur le site web de l'Agence danoise pour l'emploi et les compétences, qui relève du ministère des finances.
40. Le GRECO ne peut que regretter que les autorités n'aient pas l'intention de rendre le régime de déclaration obligatoire, plus précis (en y incluant des données quantitatives) et plus complet, de manière à couvrir les revenus, ainsi que les actifs et passifs en plus des intérêts financiers. Concernant la troisième partie de cette recommandation (déclaration d'intérêts par les conseillers spéciaux), le GRECO attend des autorités qu'elles examinent soigneusement cette question, en prenant en compte les préoccupations qui l'ont amené à formuler sa recommandation et en impliquant les autorités compétentes ainsi que des experts. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir en temps voulu des informations sur la réflexion menée et sur la décision prise.
41. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste non mise en œuvre.

Recommandation viii

42. *Le GRECO avait recommandé que les déclarations soumises par les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient soumises à un contrôle substantif.*
43. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de cette recommandation dans son Deuxième Rapport de Conformité, dans la mesure où les autorités n'avaient pas jugé nécessaire de veiller à ce que les déclarations financières des ministres fassent l'objet d'un contrôle approfondi.
44. Les autorités danoises répètent les arguments déjà avancés lors des étapes précédentes de la présente procédure de conformité, à savoir que toute inexactitude dans les informations fournies par les ministres fera l'objet d'un examen minutieux par le

² Le GRECO rappelle que, lors de sa 75^e réunion, le Bureau a défini quatre critères qui doivent être remplis pour que le GRECO puisse conclure qu'une recommandation selon laquelle un État devrait envisager de prendre des mesures a été mise en œuvre. Ces critères sont les suivants : i) pertinence (le processus de réflexion engagé par le pays concerné tient-il véritablement compte des préoccupations qui ont amené le GRECO à formuler sa recommandation ?) ; étendue (ces préoccupations ont-elles été examinées/discutées en profondeur et éventuellement avec la participation d'institutions/de personnes adéquates (expertes en la matière) ?) ; légitimité (la décision d'agir ou de ne pas agir a-t-elle été prise par une autorité compétente, idéalement au niveau politique ?) ; documentation (le processus de réflexion et/ou ses résultats ont-ils été correctement documentés ?).

Parlement ainsi que la presse, et que les ministres portent la responsabilité politique de ces informations.

45. Le GRECO constate avec inquiétude que les autorités n'ont actuellement pas l'intention de se conformer à cette recommandation et leur demande instamment de reconsidérer leur position dans les meilleurs délais et de manière constructive.
46. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

S'agissant des services répressifs

Recommandation xi

47. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un système rationalisé d'autorisation des activités secondaires au sein de la police, lequel devra s'accompagner d'un suivi efficace.*
48. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, dans la mesure où aucune mesure n'avait été prise à cet égard.
49. Les autorités danoises renouvellent les observations qu'elles avaient déjà formulées, à savoir que la police nationale ne juge pas nécessaire que ses agents déclarent leurs activités auxiliaires, à moins qu'il y ait lieu d'évaluer l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts. Les autorités renvoient au Code de conduite du secteur public qui interdit les emplois secondaires s'ils comportent un risque de conflit d'intérêts. De plus, les lignes directrices intitulées « Bonne conduite dans la police et le parquet » fournissent des exemples d'activités secondaires compatibles ou incompatibles avec le service. Les fonctionnaires de police sont tenus de déclarer leurs activités secondaires en cas de doute quant à leur compatibilité avec leur emploi au sein de la police. La Police nationale estime que le système actuel de déclaration est adapté pour filtrer les activités secondaires susceptibles de nuire à l'exercice des fonctions des membres du personnel ou de donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.
50. Le GRECO rappelle qu'il a déjà examiné ces arguments dans ses précédents Rapports de Conformité (voir paragraphes 49 à 51 du Deuxième Rapport de Conformité) et dans son Rapport d'Évaluation (paragraphes 138 à 140). Il estime que la décision concernant l'existence d'un conflit d'intérêts ou la compatibilité d'une activité secondaire donnée avec l'exercice de fonctions dans la police ne devrait pas être laissée à la discrétion du membre du personnel concerné. Le GRECO avait également souligné la nécessité d'assurer un suivi systématique de ces décisions.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

Recommandation xii

52. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude soit menée sur l'emploi occupé par les personnes ayant quitté la police et que, à la lumière des résultats, une politique soit adoptée pour minimiser le risque éventuel correspondant de conflits d'intérêts.*
53. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, dans la mesure où aucun élément nouveau n'avait été communiqué.
54. Les autorités danoises réitèrent leur argument déjà présenté, à savoir que les agents connaissent parfaitement la réglementation du Code pénal en matière de confidentialité, qui continue de s'appliquer après leur départ de la police. Les autorités danoises veilleront à ce que le personnel soit informé des exigences de confidentialité applicables lorsqu'il quitte les services de police. À compter du 1er mai 2025, les lettres adressées au personnel démissionnaire préciseront que l'obligation de confidentialité continue de s'appliquer même après le départ de la police. Les autorités danoises fournissent également des statistiques montrant que la majorité des membres du personnel de police quittent le service pour prendre leur retraite³.
55. Le GRECO prend acte de cette information et invite instamment les autorités à effectuer les recherches nécessaires afin de mieux comprendre l'ampleur et les spécificités des risques qu'entraîne le fait que des personnes occupent d'autres emplois après leur départ de la police. Même si la majorité des membres du personnel de police quittent le service à la retraite, le nombre de démissions pour d'autres raisons a été suffisamment important ces dernières années pour justifier une analyse approfondie des risques spécifiques.
56. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste non mise en œuvre.

Recommandation xiii

57. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'opportunité d'introduire l'obligation pour certains fonctionnaires de police de faire régulièrement une déclaration de patrimoine.*
58. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait estimé que le système d'habilitation de sécurité utilisé par les autorités ne tenait pas suffisamment compte des éventuels risques en matière d'intégrité qui découlent de la situation financière de certains fonctionnaires de police. De plus, il avait constaté qu'en pratique, il pouvait s'écouler dix ans avant qu'ils doivent être soumis à un nouveau contrôle.

3

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1. Démission sollicitée	18	25	31	28	46	41	40	45	47	35
2. Retraite	247	291	315	237	241	231	268	315	276	228
Total	265	316	346	265	287	272	308	360	323	263

59. Les autorités danoises renvoient à nouveau au système d'habilitation de sécurité. Elles réitèrent également leurs arguments concernant l'obligation pour les responsables des marchés publics d'enregistrer leurs relations personnelles étroites avec les employés des entreprises susceptibles de fournir des biens ou des services à la police danoise, ainsi que d'enregistrer leur qualité d'administrateur, de propriétaire ou de copropriétaire (etc.) d'entreprises susceptibles d'être des fournisseurs de la police.
60. Le GRECO rappelle qu'il a déjà examiné ces arguments dans les précédents Rapports de Conformité (paragraphe 58 à 60 du Deuxième Rapport de Conformité). Il souligne à nouveau la nécessité de mener une réflexion proactive et plus approfondie sur les avantages que présenterait l'obligation faite à certains fonctionnaires qui occupent des postes de direction ou des postes particulièrement vulnérables au sein de la police de déclarer régulièrement leurs intérêts financiers.
61. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste non mise en œuvre.

Recommandation xiv

62. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour sensibiliser le personnel de la police à son obligation de signaler les fautes liées à la corruption au sein des services de police.*
63. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de cette recommandation dans son Deuxième Rapport de Conformité. Tout en saluant l'attention accordée à l'obligation de signaler les comportements répréhensibles au cours de la formation de base de la police, il avait souligné l'importance de continuer à sensibiliser les agents à cette question tout au long de leur carrière afin de lutter contre l'éventuelle « loi du silence ». Le GRECO avait précisé à cet égard que le Statut du personnel ne prévoyait pas expressément l'obligation de signaler les manquements.
64. Les autorités danoises font savoir qu'elles étudient actuellement différentes mesures susceptibles de mieux sensibiliser les fonctionnaires de police à leur obligation de signaler les fautes liées à la corruption au sein des services de police.
65. Le GRECO prend note de cette information et regrette l'absence de tout progrès tangible à ce jour.
66. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a toujours pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

67. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Danemark n'a, à ce jour, traité de manière satisfaisante que deux des quatorze recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** S'agissant des autres recommandations, une reste partiellement mise en œuvre et onze n'ont toujours pas été mises en œuvre.

68. Plus précisément, les recommandations ix et x ont été traitées de manière satisfaisante, la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre et les recommandations i, ii, iv, v, vi, vii, viii, xi, xii, xiii et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
69. Le GRECO constate qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre des recommandations. Les autorités répètent essentiellement les informations et les arguments déjà évalués par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation et le Rapport de Conformité. La fréquente mention des dispositions du Code pénal (par exemple sur la corruption et la confidentialité) donne à penser que les autorités continuent de mettre l'accent sur les comportements pénalement répréhensibles et n'accordent pas suffisamment d'attention aux questions d'intégrité qui ne relèvent pas du pénal. Le GRECO note avec regret l'inaction persistante du Danemark concernant plusieurs recommandations et la position des autorités qui remettent en question leur pertinence ou leur nécessité. GRECO appelle les autorités à prendre sans délai des mesures concrètes pour répondre aux préoccupations exprimées.
70. S'agissant des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), il n'existe toujours pas d'analyse des risques en matière d'intégrité pour les membres du gouvernement et les conseillers spéciaux, qui servirait de base à une future stratégie dans ce domaine. Il n'existe pas davantage de code de conduite pour les PHFE. Par ailleurs, il convient d'organiser des réunions d'information sur les questions d'intégrité à l'intention des ministres, dès leur prise de fonction et à intervalles réguliers par la suite. La transparence des activités de lobbying doit être améliorée et des dispositions doivent être adoptées sur le traitement des activités professionnelles exercées par les PHFE après la fin de leurs fonctions publiques. Des mesures concrètes doivent être prises pour améliorer l'accès du public à l'information. Davantage de données doivent figurer dans les déclarations financières des ministres et ces déclarations doivent faire l'objet d'un contrôle approfondi.
71. S'agissant des services répressifs (police), les autorités ne font état d'aucune nouvelle mesure ni information sur l'amélioration du système d'autorisation des activités secondaires, la réalisation d'une étude sur les activités professionnelles exercées par les agents après leur départ de la police, l'analyse de la nécessité de faire obligation à certains fonctionnaires de déclarer leurs intérêts financiers et la sensibilisation des agents à leur devoir de dénoncer les comportements répréhensibles liés à la corruption.
72. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Danemark ne se conforme toujours pas suffisamment aux recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, du Règlement intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i), et demande à la cheffe de la délégation du Danemark de lui remettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (i-viii et xi-xiv) d'ici au 30 juin 2026.

73. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2(ii) (c), le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre – avec copie à la cheffe de la délégation danoise – au ministre des Affaires étrangères du Danemark, attirant son attention sur le non-respect des recommandations concernées et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue de réaliser des progrès tangibles dans les plus brefs délais.
74. Le GRECO invite les autorités du Danemark à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.